



Fonds pour l'environnement mondial

FEM

## Résumé du document GEF/C.30/7

### Conséquences juridiques, opérationnelles et financières d'une modification de l'Instrument comme suite à la désignation du FEM comme rouage du mécanisme financier de la CNULD

#### Décision recommandée au Conseil

Ayant examiné le document GEF/C.30/7, intitulé *Conséquences juridiques, opérationnelles et financières d'une modification de l'Instrument comme suite à la désignation du FEM comme rouage du mécanisme financier de la CNULD*, le Conseil décide de recommander à la quatrième Assemblée du FEM de modifier comme suit *l'Instrument de restructuration du Fonds pour l'environnement mondial* :

Un nouveau paragraphe, dont la teneur suit, est ajouté après le paragraphe 6 de l'Instrument :

*Le FEM est un mécanisme financier de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (CNULD), au sens des articles 20, paragraphe 2 b), et 21 de ladite Convention. Le Conseil examine et approuve les dispositions visant à faciliter la collaboration entre le FEM et les instances de la CNULD.*

Conscient des conséquences opérationnelles et financières de l'amendement, telles que décrites dans le document GEF/C.30/7, le Conseil invite le Secrétariat et les entités d'exécution à appliquer de bonne foi les nouvelles dispositions jusqu'à leur adoption officielle par la prochaine Assemblée.

À sa réunion extraordinaire du 28 août 2006, le Conseil a demandé au Secrétariat de présenter à sa réunion de décembre 2006 un document analysant les conséquences juridiques, opérationnelles et financières d'une modification de l'Instrument afin de tenir compte de la désignation du FEM comme rouage du mécanisme financier de la CNULD. En cas d'accord sur cet amendement de l'Instrument, le Conseil l'appliquerait de bonne foi jusqu'à son adoption officielle par la prochaine Assemblée. Le présent document répond à la demande du Conseil.

Les Secrétariats de la CNULD et du FEM souscrivent pleinement aux propositions présentées ci-après.

## **MODIFICATION DE L'INSTRUMENT COMME SUITE À LA DÉSIGNATION DU FEM COMME ROUAGE DU MÉCANISME FINANCIER DE LA CNULD**

La deuxième Assemblée du FEM, qui s'est déroulée à Beijing en 2002, a fait de la dégradation des sols, essentiellement par la désertification et le déboisement, un nouveau domaine d'intervention du FEM. L'*Instrument de restructuration du Fonds pour l'environnement mondial* a été modifié pour ajouter ce nouveau domaine d'intervention et faire de la coordination avec le Secrétariat de la CNULD l'une des fonctions du Secrétariat du FEM, qui agit ici par délégation au nom du Conseil.

Le nouveau programme d'opérations sur la gestion durable des sols, approuvé par le Conseil en mai 2003, a servi de schéma directeur pour faire entrer le nouveau domaine d'intervention dans sa phase opérationnelle.

À sa sixième session, en août /septembre 2003, la Conférence des parties s'est félicitée de l'adoption du programme d'opérations sur la gestion durable des sols et a pris une décision faisant du FEM un mécanisme financier de la Convention et appelant à définir les modalités qui régiraient les relations de travail avec le FEM.

En juin 2005, le Conseil a examiné un projet de protocole d'accord entre la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et le Fonds pour l'environnement mondial. Cet instrument présente les modalités retenues pour faciliter la collaboration entre le FEM et les instances de la CNULD. La Conférence des parties l'a approuvé à sa septième session, en 2005. Son approbation par le Conseil en juin 2006 l'a fait entrer en vigueur.

Le protocole confirme que la cohérence entre l'objectif du programme d'opérations sur la gestion durable des sols et l'objectif de la CNULD est la base d'une collaboration mutuellement bénéfique et le principe fondamental qui guidera l'élaboration des politiques, stratégies, programmes et projets dans ce domaine. Les Secrétariats de la CNULD et du FEM doivent collaborer sur des questions de fond arrêtées d'un commun accord entre la Conférence des parties et le Conseil pour renforcer cette cohérence et cette collaboration entre les instances de la Convention et le FEM.

S'agissant de la coopération avec le Mécanisme mondial, le protocole dispose que le Secrétariat du FEM sera invité à participer en qualité d'observateur aux réunions du Comité de facilitation. Le Secrétariat du FEM doit informer le Comité des projets sur la désertification qui ont été inscrits au portefeuille des projets en préparation afin d'aider le Mécanisme global à trouver les moyens de mobiliser des cofinancements au profit de ces activités.

La possibilité d'une modification de l'Instrument pour faire état du rôle du FEM en tant que rouage du mécanisme financier de la CNULD a suscité de l'intérêt. Il est proposé d'amender

l'Instrument du FEM par l'ajout du paragraphe suivant pour rendre compte des relations entre la CNULD et le FEM :

*Le FEM est un mécanisme financier de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (CNULD), au sens des articles 20, paragraphe 2 b), et 21 de ladite Convention. Le Conseil examine et approuve les dispositions visant à faciliter la collaboration entre le FEM et les instances de la CNULD.*

Le nouveau paragraphe apparaîtrait après le paragraphe 6, les paragraphes suivants (7 à 35) étant renumérotés.

Le libellé de ce nouveau paragraphe reflète fidèlement les décisions prises en la matière par la Conférence des parties, l'Assemblée et le Conseil.

#### **CONSEQUENCES POSSIBLES DE L'AMENDEMENT POUR LES OPERATIONS DU FEM**

L'amendement de l'Instrument ne devrait pas avoir de conséquences majeures pour les opérations du FEM dans le domaine de la dégradation des sols. Le programme d'opérations en question a en effet été élaboré en tenant compte des objectifs de la CNULD et le Conseil a donné suite aux décisions prises en la matière par la Conférence des parties.

#### **CONSEQUENCES FINANCIERES**

Le FEM devrait recevoir davantage de demandes de financement à l'appui de la gestion durable des sols. Depuis que la dégradation des sols est devenue un domaine d'intervention, en 2002, l'aide du FEM a été essentiellement consacrée au renforcement des capacités. L'institution s'est plus particulièrement efforcée d'aider les pays à finaliser leurs programmes d'action nationaux pour combattre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, et à prendre systématiquement en compte ces programmes dans leurs politiques sectorielles. Du fait de cet effort de renforcement des capacités, les pays cherchent aujourd'hui à engager les activités définies dans leurs programmes nationaux. Cela se traduira par une augmentation de la demande de financements nationaux et internationaux, dont ceux du FEM, à l'appui de la gestion durable des sols.